

Luxembourg, le 4 août 2021

Objet : Projet de loi¹ n° 7865 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle. (5866JLI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(21 juillet 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (*ci-après le « Projet »*) porte sur l'introduction d'une aide financière exceptionnelle en faveur des « organismes de formation » (*à savoir, dans le contexte de l'apprentissage, notamment les entreprises formatrices*) qui, malgré le contexte économique actuel marqué par une crise sanitaire et économique, ont pris la décision de signer de nouveaux contrats d'apprentissages ou encore de reprendre des contrats d'apprentissage auparavant résiliés.

En bref

- La Chambre de Commerce se réjouit de l'introduction d'une aide financière exceptionnelle pour les entreprises engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle, mais demande à ce que le montant de l'aide passe de 1 500 € à 3 000 € pour tout nouveau contrat d'apprentissage conclu.
- La Chambre de Commerce accueille favorablement le souhait des auteurs du Projet sous avis d'inscrire cette mesure dans une logique de simplification administrative.

Le présent projet de loi vise à contribuer à pallier les effets négatifs de la crise sanitaire actuelle sur l'apprentissage. En effet, il s'agit d'éviter une diminution des postes d'apprentissage offerts par les organismes de formation et de continuer à garantir l'insertion des jeunes en formation professionnelle, et ce à travers un encouragement financier public de l'apprentissage.

¹ [Lien vers le texte du projet de loi sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir l'introduction d'une aide financière exceptionnelle à l'attention des patrons formateurs qui, malgré les difficultés économiques rencontrées, continuent à investir dans la formation de la future génération et assurent ainsi la pérennité de leur entreprise.

Elle relève par ailleurs que le projet de loi sous avis définit, tout comme la loi² du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, l'« organisme de formation » de la façon suivante : « *toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L.111-1 du Code du travail* ».

La loi du 15 décembre 2020 précitée constituait un soutien unique et direct pour les entreprises formatrices que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas souhaité prolonger.

L'aide financière sera ainsi versée aux entreprises offrant un poste d'apprentissage, disposant du droit de former et souhaitant former des apprentis malgré le contexte économique actuel. Elle vise les contrats conclus dans le cadre d'un apprentissage initial ou adulte. Le dernier délai pour adresser une demande d'aide financière au ministre a été fixé au 15 octobre 2022.

Le montant de l'aide financière exceptionnelle (qui est l'objet du Projet) diffère du montant de la prime unique (loi du 15 décembre 2020). En effet, les montants ont été définis comme suit :

- 1 500 € pour tout nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5 000 € pour tout contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L.111-3, paragraphe 4, du Code du travail, pour autant que le contrat n'ait pas fait l'objet de plus de deux reprises. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi du 15 décembre 2020 en considérant que la période d'essai de trois mois devait être accomplie avant toute demande d'octroi de la prime unique.

La Chambre de Commerce propose à ce que le montant de l'aide financière exceptionnelle soit fixé à 3 000 € au lieu de 1 500 € pour tout nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021. Ainsi, le montant de l'aide financière serait identique au montant de la prime unique défini par la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle et dû pour la conclusion de tout nouveau contrat d'apprentissage. Pour les années subséquentes et en fonction de l'évolution de la situation socio-économique, une baisse progressive du niveau de l'aide pourrait le cas échéant être envisagée, dans la logique d'un « phasing-out » graduel.

La Chambre de Commerce constate que les contrats d'apprentissage conclus avant le 16 juillet 2021, hormis les reprises évoquées ci-dessus, sont exclus de l'octroi de l'aide financière exceptionnelle. Comme le soulignent les auteurs dans l'exposé des motifs du Projet, « (...) *le texte s'oriente davantage vers le futur et prend en considération tout nouveau contrat conclu. Pour ce cas, il distingue entre les nouveaux apprentis et les apprentis qui ont déjà commencé leur apprentissage mais qui se sont vus résilier leur contrat d'apprentissage et cherchent, dès lors, un nouvel organisme de formation.* »

² [Lien vers le texte de loi sur le site de Legilux](#)

La Chambre de Commerce accueille favorablement le souhait des auteurs du Projet sous avis d'inscrire cette mesure exceptionnelle dans une logique de simplification administrative telle qu'elle l'avait demandé dans son avis³ du 22 octobre 2020 relatif à l'introduction d'une prime unique.

Ainsi, le relevé des apprentis, tel qu'exigé par la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, ne sera plus demandé dans le cadre de l'obtention de l'aide financière exceptionnelle.

Selon l'exposé des motifs : « *Il convient de préciser que tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.* »

L'octroi de l'aide financière exceptionnelle n'est pas lié à une limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle. La Chambre de Commerce se félicite de cette décision. En effet, elle avait demandé dans son avis du 22 octobre 2020 portant introduction d'une prime unique que tout organisme de formation remplissant les conditions d'octroi doit avoir la certitude de pouvoir bénéficier de cette aide financière.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant le projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

JLI/NMA

³ [Lien vers le texte de l'avis sur le site de la Chambre de Commerce](#)